



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit
« Recfals » à Béziers (Hérault)

N°Saisine : 2025-014624

N°MRAe : 2025APO79

Avis émis le 03 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 avril 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « *Recfals* » sur la commune de Béziers (Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2021 et les pièces du permis de construire en date de novembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel SALLES, Florent TARRISSE, Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS, Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, a été consulté le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement. La saisine comprend un avis de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) daté du 21 juin 2022, du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault daté du 04 juillet 2022 ainsi qu'un avis des architectes des bâtiments de France daté du 24 juin 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol, porté par la société TOTAL ÉNERGIES, au lieu-dit « *Recfals* » sur la commune de Béziers (Hérault). Il est implanté sur une prairie pâturée par des chevaux et des friches.

Le projet situé en zone agricole ne s'inscrit pas dans les orientations nationales visant à préserver les terrains agricoles et naturels. Compte tenu des enjeux de biodiversité identifiés sur la zone d'implantation, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs pour choisir celui de sensibilités environnementales les plus faibles. À défaut de site de moindre impact, une analyse de différentes variantes d'implantation visant à retenir la solution de moindre impact environnemental avec un renforcement de la séquence d'évitement est à réaliser.

La MRAe considère que les inventaires écologiques datant de 2020 sont trop anciens et que de nouveaux inventaires doivent être réalisés afin de confirmer les enjeux écologiques du site.

La MRAe recommande de reprendre les caractéristiques du parc photovoltaïque (configuration, hauteur, inter-rangs, etc.), afin qu'il soit en adéquation avec les objectifs de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des sols.

Elle recommande également de ré-évaluer à la hausse certains impacts bruts du projet et de renforcer la séquence « *éviter, réduire, compenser* » concernant les groupes des oiseaux nicheurs, des chiroptères et des reptiles. Les mesures environnementales doivent être renforcées afin de limiter les incidences notables sur ces groupes d'espèces. Selon les résultats des inventaires écologiques de suivi, des mesures correctives adaptées dont la définition est à anticiper seront à mettre en œuvre.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des estimations quantitatives étayées concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et du changement d'occupation du sol, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat, et de compléter la séquence « *éviter, réduire, compenser* » en conséquence.

Le détail de ces éléments est présenté dans l'avis ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « *Recfals* » sur la commune de Béziers (Hérault). Le projet est porté par la société TOTAL ÉNERGIES. Il est implanté sur une prairie pâturée par des chevaux et des friches. Le projet est situé en zone A du PLU de Béziers (cf. figure 1).

Le parc photovoltaïque occupe au total 3,43 ha clôturés pour une puissance totale installée de 3,2 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- des panneaux photovoltaïques, dont le point haut est à 2,5 m du sol et le point bas à 0,8 mètres, orientés d'environ 15° plein sud, avec une fixation au sol par pieux battus de 1 mètre à 1,5 mètres de profondeur, qui sera validée par une étude géotechnique à venir, d'une inter-rangée de 3 mètres, d'une surface projetée d'environ 1,5 ha ;
- la création d'une piste lourde perméable entre le portail et le local technique d'une surface de 115 m² ;
- la création d'une piste légère périphérique perméable de 4 mètres de large d'environ 800 ml, avec mise en place d'un géotextile, un apport de matériaux et un compactage, sur une surface de 3 280 m², ainsi qu'un terrassement pour relier la zone nord et la zone sud (pente douce) ;
- une base de vie temporaire de 400 m² ;
- un poste de livraison/transformation avec onduleur et local technique d'une emprise au sol de 22,5 m² ;
- l'installation d'une citerne souple de 120 m³ d'environ 103 m² ;
- une clôture équipée de passages à faune d'une hauteur de 2 m sur 862 ml ;
- des tranchées pour l'enfouissement des câbles ;
- des obligations légales de débroussaillage sur une bande de 50 mètres, ce qui représente 1,7 ha d'habitats naturels à débroussailler.

Le parc sera principalement accessible par un chemin rural depuis la RN 9 reliant Pézenas à Béziers. La durée des travaux est estimée de 4 à 5 mois. Le raccordement au réseau électrique public est envisagé au niveau d'une ligne électrique HTA située à environ 300 m du site potentiel d'implantation. La durée de l'exploitation est prévue pour 30 ans. L'installation photovoltaïque est entièrement démontable et les panneaux photovoltaïques notamment seront recyclés (par la filière PV cycle). L'entretien se fera par pâturage de chevaux déjà présents et par des ovins.

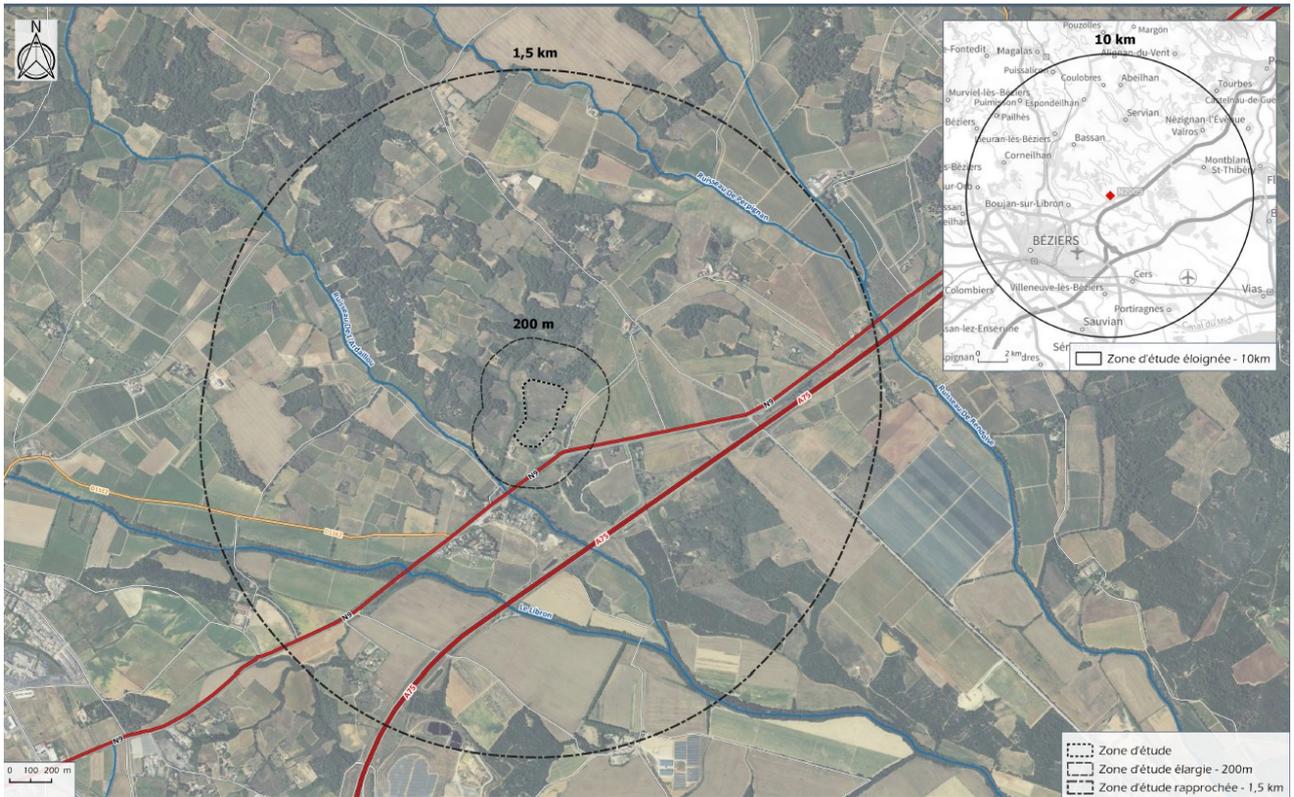


Figure 1: plan de situation du projet (extrait de l'étude d'impact)

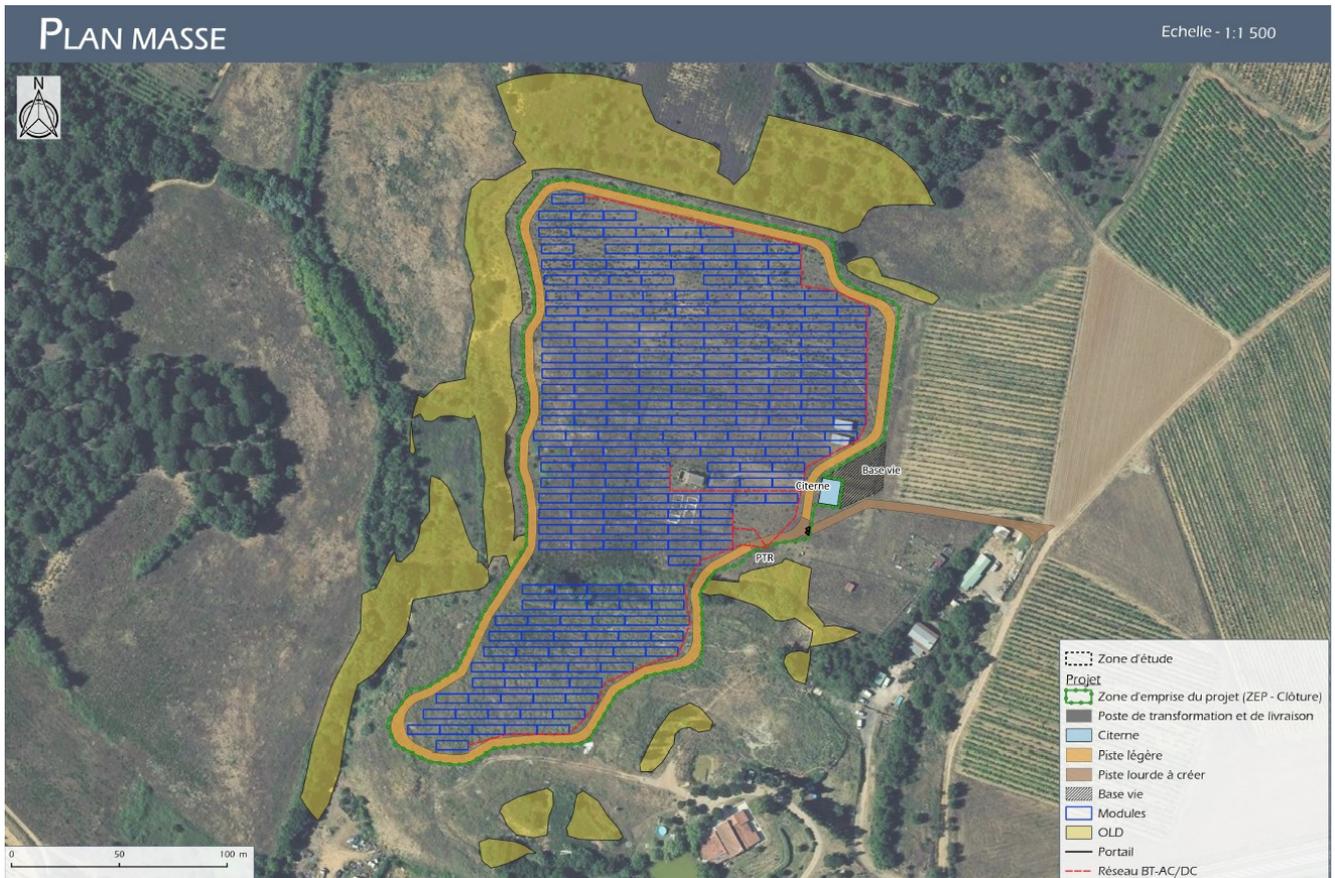


Figure 2: plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Le résumé non technique est clair et pédagogique et permet une compréhension globale du dossier.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 préconise d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Par ailleurs, le règlement de la zone A du PLU n'autorise les installations photovoltaïques au sol que sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, d'une intégration paysagère et d'un positionnement sur des espaces déjà artificialisés ou des espaces agricoles ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée. L'étude d'impact indique (p. 260) qu'une mise en compatibilité du document d'urbanisme est nécessaire pour la mise en place du projet.

Le dossier indique qu'une recherche a été effectuée sur des friches industrielles, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables. Il semble que certains sites sont écartés en raison de surfaces trop réduites, du manque de rentabilité du projet pour cause d'enjeux forts (dépollution, raccordement lointain), d'une topographie défavorable ou encore des oppositions des riverains. Cependant, l'analyse n'est ni détaillée, ni cartographiée et l'échelle de recherche n'est pas donnée. Aucune analyse des toitures ou parkings pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques n'a été réalisée.

L'étude d'impact précise que les terrains appartiennent à deux propriétaires voulant « *valoriser leurs terrains dans un secteur peu dynamique et à faible valeur agronomique* ». La zone n'a pas été cultivée au cours des cinq dernières années, cependant une partie est utilisée pour le pâturage d'équins. La partie sud de la zone d'étude a également été utilisée comme zone de dépôts sauvages entre 2000 et 2013. Le projet est situé dans une zone favorable à l'accueil de parcs photovoltaïques identifiée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) selon une étude datant de 2018. Cette étude avec sa méthodologie mérite de figurer en annexe de l'étude d'impact pour évaluer la bonne prise en compte des critères environnementaux.

La MRAe considère que les parcelles sont essentiellement des terres agricoles, que la zone de dépôts sauvages reste d'une taille peu significative par rapport à l'ensemble du projet et que le site présente des enjeux sensibles de biodiversité. Par ailleurs, l'étude ne développe pas les critères du décret n° 2024-318 du 3 avril 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme. La démarche itérative de solutions alternatives doit être reprise pour démontrer qu'à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, aucun site n'est conforme avec les orientations nationales (sites dégradés et artificialisés), puis présenter une justification du choix du site à la même échelle territoriale au regard des enjeux environnementaux.

Le dossier présente trois variantes étudiées sur le site, avec un évitement d'une bande végétale au milieu, du bâtiment en ruine, de deux petits évitements de zones de flore menacée entourées de panneaux ainsi que la prise en compte de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation. Cependant, les enjeux de la zone d'implantation restent modérés et les impacts de la centrale photovoltaïque et de la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD) apparaissent sous-estimés sur les oiseaux nicheurs, les chiroptères et le groupe des reptiles (voir chapitre sur la préservation de la biodiversité).

De plus, l'étude d'impact qui date de 2021, ne prend pas en compte dans l'analyse des impacts et la définition des mesures proposées, notamment pour la biodiversité, les retours d'expériences les plus récents suite au fort développement du photovoltaïque des dernières années. La configuration du parc, la densité des panneaux, la hauteur du bas des panneaux à 0,80 mètres, des inter-rangs de 3 mètres pour de la pâture sont des caractéristiques du projet inefficaces pour préserver la biodiversité et les fonctions écologiques des sols.

Compte tenu des enjeux de biodiversité identifiés sur la zone d'implantation, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs pour choisir celui de sensibilités environnementales les plus faibles.

À défaut de site de moindre impact, une analyse de différentes variantes d'implantation et de configuration technique visant à retenir la solution de moindre impact environnemental avec un renforcement de la séquence d'évitement est à réaliser.

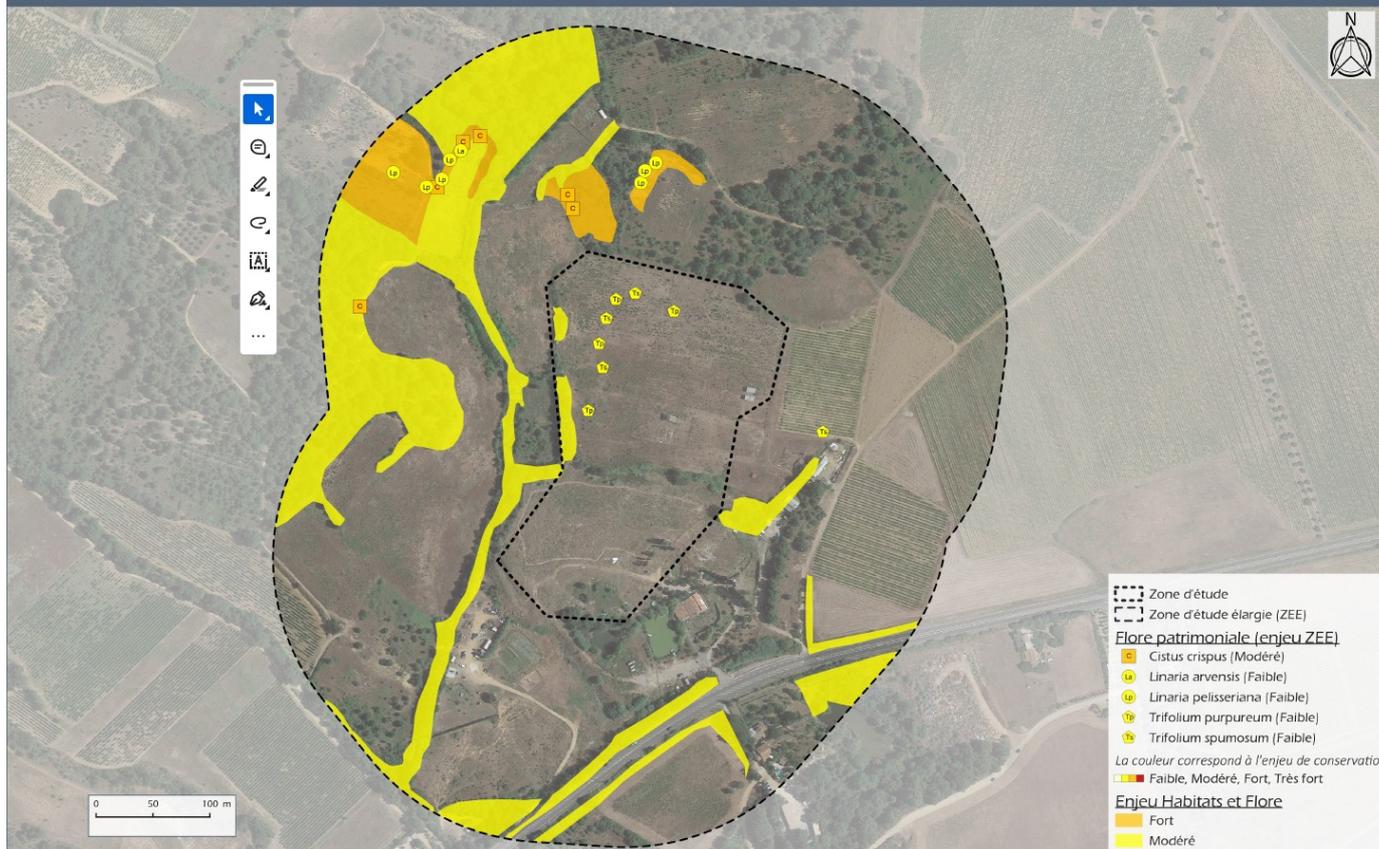
3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation n'est située sur aucun zonage d'inventaire ou de préservation de la biodiversité. La zone est concernée par les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) du Léopard ocellé, des odonates et des chiroptères. Les corridors écologiques et trames vertes et bleues sont déclinés dans le SRADDET et le SCoT du Biterrois, mais la localisation méritait d'être plus approfondie sur le site d'étude et ses abords immédiats. La haie présente au milieu du site ne figure pas dans les cartes de la trame verte et bleue, ni dans la synthèse des enjeux écologiques, or elle joue clairement un rôle pour le déplacement des espèces à travers le parc. À ce titre, elle doit être complètement évitée.

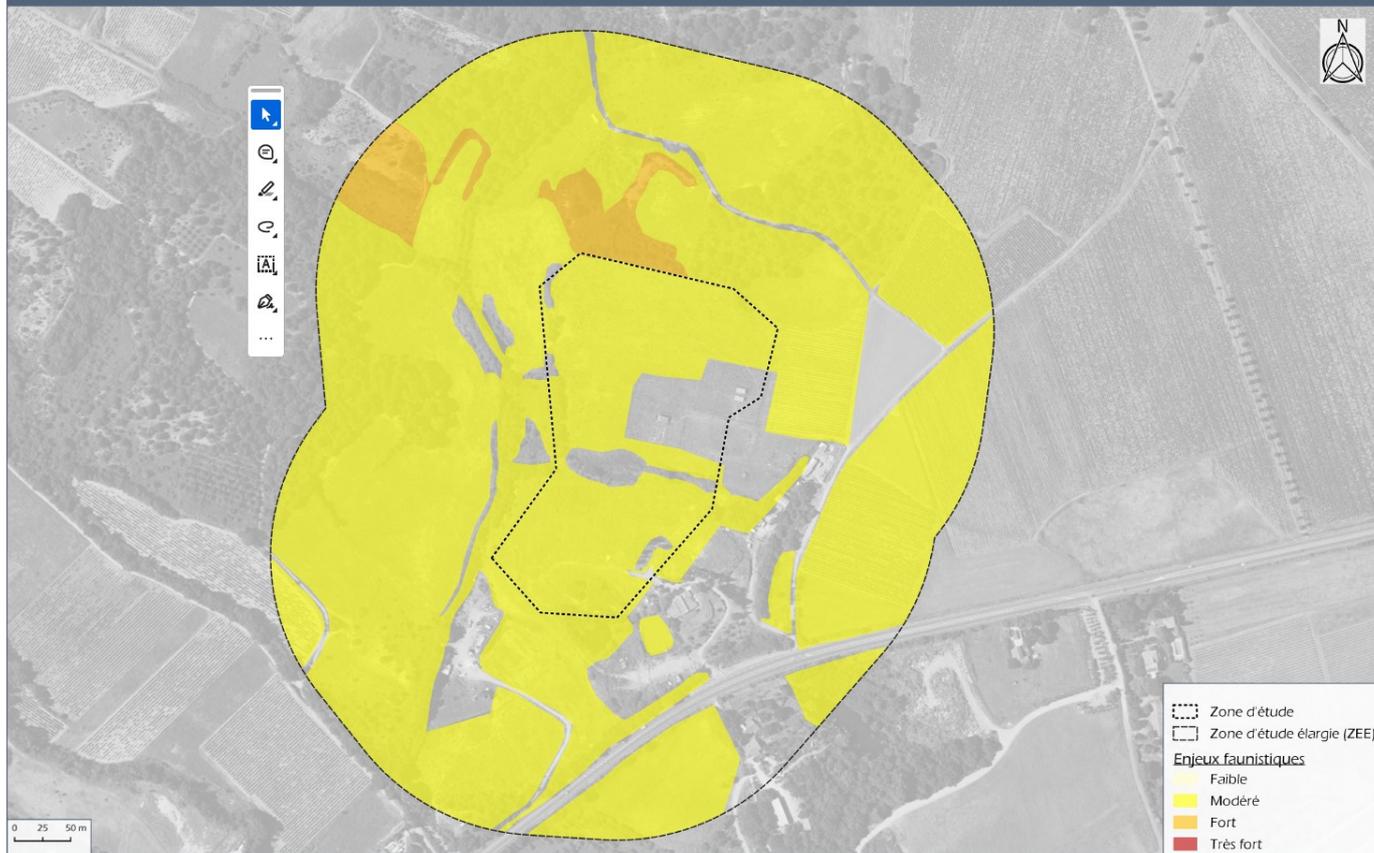
SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES - HABITATS ET FLORE

Echelle - 1:3000



SYNTHÈSE DES ENJEUX FAUNE

Echelle - 1:3000



La MRAe recommande de détailler les corridors écologiques de la zone d'implantation et de ses abords et de mettre en place des mesures environnementales afin de les préserver.

Les inventaires de terrain ont été réalisés au cours de l'année 2020 (février, avril, mai, juin, juillet, août et septembre) sur 9 journées. La MRAe considère que ces inventaires, réalisés depuis déjà 5 ans, sont trop anciens.

La MRAe recommande d'actualiser les inventaires de terrain, aux périodes adaptées pour l'identification complète de la biodiversité.

Le secteur d'étude comprend majoritairement des friches herbacées, un pâturage équin intensif, de jeunes boisements et des landes basses à Cistes ouverts et pelouses annuelles sur les abords. Le secteur représente une mosaïque d'habitats, ouverts, semi-ouverts et fermés. Les enjeux sont qualifiés de faibles sur les friches, de modérés sur les boisements et de forts sur les landes basses. Le dossier présente des impacts négatifs modérés sur les milieux arborés et arbustifs mais considère que les obligations légales de débroussaillage (OLD) auront des impacts positifs sur les milieux ouverts (landes et pelouses).

Concernant la flore, le Ciste crispé est évalué en enjeu modéré, car c'est une espèce patrimoniale et menacée. Les landes basses où il se développe seront touchées par la bande des OLD. Les impacts concernent une perte d'individus (non quantifiable d'après le dossier) et sont qualifiés de modérés. Les OLD auraient par contre l'effet inverse lors de l'ouverture des « *jeunes boisements de Chêne pubescent clairsemé* » pour une lande basse, favorable à l'espèce. Deux espèces de trèfles sur liste rouge, assez communes dans le secteur (Trèfle pourpre et Trèfle épineux), ont de grandes populations sur la zone d'implantation et sont évaluées en enjeu faible. Deux zones d'implantation des pieds, sur sept recensées, ne seront pas couvertes par les panneaux. Cependant, aucune mesure n'est proposée en termes de travaux, comme la mise en défens des stations, pour éviter une destruction de ces espèces.

Aucune mesure n'est proposée pour favoriser la reprise de la végétation sous les panneaux, notamment pour permettre le maintien du pâturage. La hauteur des panneaux de 0,80 mètres au plus bas, du fait notamment des effets d'ombrage, peut limiter les possibilités de reprise. La MRAe ajoute que la structure du parc, avec des panneaux de moins de 1,10 mètres au plus bas², conduit à l'artificialisation de ces sols et à la consommation d'espaces agricoles. *A minima*, une hauteur du bas des panneaux plus importante constitue une alternative intéressante pour limiter les effets du projet sur la biodiversité et les fonctions biologiques des sols.

Les principaux enjeux faunistiques de la zone d'implantation portent sur les oiseaux nichant au sol comme la Cisticole des joncs. Treize espèces d'oiseaux présentes sur la zone et ses abords sont évalués en enjeux modérés. Cependant, un impact modéré est évalué pour la Cisticole des joncs dont cinq individus ont été observés sur la zone d'implantation, indiquant une probable nidification. Les principales mesures pour l'avifaune concernent l'ajustement du calendrier des travaux afin d'éviter leur période de nidification et d'élevage des petits ainsi que la gestion écologique de la végétation au sein de la centrale en phase d'exploitation. Comme déjà évoqué, la MRAe considère que la bonne reprise de la végétation est sujette à caution, ainsi que l'espace vital nécessaire à ces espèces pour recoloniser le milieu après la réalisation des travaux.

La mosaïque d'habitats est particulièrement intéressante pour le groupe de chiroptères, notamment pour des espèces comme le Minioptère de Schreibers à fort enjeu de conservation, qui possède une colonie de reproduction dans l'aqueduc de Pézenas (à environ 13 km), ou encore le groupe des Grands murins. Les enjeux sont qualifiés de forts sur ces espèces, et de modérés pour sept autres espèces de chiroptères. Ces espèces se servent de la zone d'étude comme terrain de chasse et leur activité est jugée forte. De plus, des gîtes anthropiques (petits bâtis) sur la zone sont repérés comme favorables pour ces espèces. Le dossier indique seulement des pertes d'habitats de chasse et de transit comme impacts qui sont qualifiés de faibles. Il est proposé une bande tampon de 5 mètres autour des gîtes anthropiques et de l'implantation des premiers panneaux par rapport à la lisière des boisements. Cette bande tampon apparaît vraiment restreinte pour que la fonctionnalité autour de ces éléments soit préservée. La MRAe rappelle le rôle essentiel des lisières, zones particulièrement riches en biodiversité et véritables couloirs de déplacements pour les espèces faunistiques. Des bandes de 10 à 20 mètres semblent plus cohérentes pour préserver ces fonctionnalités de déplacements des espèces. La dégradation des

2 Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

territoires de chasse avec l'implantation des panneaux reste également sous-estimée pour les chauves-souris qui peuvent avoir des difficultés à chasser au niveau de surfaces lisses des panneaux qui renvoient les ultrasons. De plus, les petits bâtis sont entourés de panneaux et aucunement reliés à une trame verte. Il est donc probable que leur fonctionnalité soit altérée par le projet. Les mesures environnementales doivent donc être renforcées.

Des enjeux modérés sont également attribués à plusieurs espèces de reptiles dont la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié. Un enjeu fort est attribué au Psammodrome d'Edwards. Ces habitats favorables sont situés au bord de la zone d'implantation des panneaux, dans des friches parsemées de quelques chênes. Cette zone serait soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Le dossier indique que l'effet des OLD sur les populations de Psammodrome d'Edwards serait temporairement négatif (potentielle destruction d'individus) puis positif à terme avec l'ouverture des milieux boisés, d'où un impact jugé faible. Les habitats de la zone d'implantation sont favorables à la Couleuvre à échelons et la Couleuvre de Montpellier, les impacts sont qualifiés de modérés. Les mesures de réduction proposées concernent l'ajustement des périodes et des techniques de débroussaillage (aux périodes favorables), la défavorabilisation des habitats, la création d'exclos (zone refuge grillagée) et d'abris à reptiles et l'application des OLD qui ouvrent le milieu. Les impacts résiduels sont considérés négligeables voire positifs. La MRAe considère que l'impact sur le Psammodrome d'Edwards reste modéré avec la potentielle destruction d'individus à chaque débroussaillage. Les mesures doivent être renforcées, comme par exemple par un recul de la zone d'implantation afin que les habitats favorables au Psammodrome d'Edwards ne soient pas touchés. Un suivi des populations de ces espèces à enjeu doit être réalisé par conventionnement avec des associations locales de protection de la nature afin d'évaluer le véritable impact du projet et l'efficacité des mesures préconisées.

Compte tenu des enjeux modérés évalués sur le site, les impacts de la centrale photovoltaïque et de la mise en place des OLD semblent sous-estimés. La MRAe considère que, bien que les mesures proposées soient pertinentes, la séquence « *éviter, réduite compenser* » (ERC) doit être renforcée pour les oiseaux nicheurs sur la zone, les chiroptères et le groupe des reptiles, afin de limiter la dégradation des habitats d'espèces et le dérangement de celles-ci.

Plusieurs campagnes de suivis naturalistes sont proposées, soit sept campagnes 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans, 30 ans après les travaux, avec deux passages terrain pour les oiseaux et les chiroptères et un passage pour les autres groupes. Aucune mesure corrective n'est proposée en fonction des résultats des inventaires. La MRAe réitère sa recommandation de faire appel aux associations de protection de la nature locales afin d'évaluer l'évolution des populations d'espèces aux enjeux forts.

La MRAe recommande de ré-évaluer à la hausse les impacts bruts du projet en fonction du niveau des enjeux et de renforcer la séquence « *éviter, réduite compenser* » (ERC) concernant les groupes des oiseaux nicheurs, des chiroptères et des reptiles. Les mesures environnementales doivent être renforcées afin de limiter les incidences notables sur ces groupes d'espèces.

De plus, elle recommande d'apporter des mesures environnementales ou des modifications des caractéristiques du parc pour limiter l'impact sur la biodiversité et les fonctions écologiques des sols sous les panneaux.

La MRAe recommande également, pendant la phase d'exploitation de la centrale, de tirer les enseignements des résultats des inventaires de suivis naturalistes pour mettre en œuvre des mesures correctives nécessaires adaptées définies de manière anticipée.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet est situé au sein des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois. Cependant, la topographie du site est relativement plane, constituée de deux plateformes. La végétation arborée aux abords du site permet de masquer certaines vues sur le projet, notamment au sud et à l'ouest. Des inter-visibilités sont présentes depuis les bâtiments et l'habitation situés en bordure immédiate de la zone d'étude au lieu-dit « *Recfals* », une habitation au lieu-dit « *Peytavi* » et quelques toits de bâtiments situés dans le secteur du lieu-dit « *Mont-peyroux* ». Il est également visible depuis les chemins agricoles reliant le chemin rural 37B au site d'étude.

D'après le dossier, les impacts principaux portent, à proximité immédiate de l'installation, sur l'artificialisation d'un site agricole, sur une surface d'implantation importante. Cependant, l'incidence du projet sur l'ambiance paysagère locale est considérée faible. Des améliorations concernant une densité plus faible des panneaux ou encore le maintien d'éléments patrimoniaux du paysage comme le petit bâti, doivent permettre d'alléger cette ambiance très industrielle imposée par le parc photovoltaïque.

Concernant les inter-visibilités, l'incidence pour l'habitation de « *Recfals* », située à 70 mètres au sud-est du projet, est considérée modérée. Cependant, l'habitation appartient à une des propriétaires d'une partie des terrains. Les autres incidences notamment sur l'habitation au lieu-dit « *Peytavi* » (également à l'un des propriétaires des terrains du projet) sont qualifiées de faibles. Aucune mesure paysagère n'est proposée.

Bien que les incidences paysagères restent notables pour les habitations à proximité, celles-ci appartenant aux propriétaires des terrains d'implantation du parc photovoltaïque, la MRAe considère qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures.

3.3 Bilan de gaz à effet de serre et empreinte carbone

Le dossier présente un bilan simplifié des émissions de CO₂ en phase de construction et d'exploitation. La phase de construction et de démantèlement seraient source d'une émission de 3 112 tonnes Eq-CO₂. La phase d'exploitation permettrait d'éviter 10 259 tonnes eq-CO₂ par rapport au mix électrique français (référence de l'ADEME), soit des économies de 7 147 tonnes eq-CO₂ sur une exploitation de 30 ans. Le temps d'exploitation de la centrale afin de compenser les GES émises lors de la construction notamment n'est pas calculé. La méthodologie manque de détails sur l'ensemble du cycle de vie du projet. Le changement d'occupation du sol d'une partie du secteur doit également être pris en compte pour consolider le bilan des gaz à effet de serre et l'empreinte carbone. L'estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre et d'empreinte carbone doit être détaillée et adaptée à ce projet photovoltaïque spécifique. En l'état, le dossier n'annonce aucune mesure permettant de réduire les impacts sur le climat et la qualité de l'air. La séquence « *éviter, réduire, compenser* » devrait être complétée avec des estimations quantitatives et leurs analyses précisément argumentées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des estimations quantitatives étayées concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et le changement d'occupation du sol, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat et de compléter la séquence « *éviter, réduire, compenser* » en conséquence.